

avant 1907 et qui s'étaient changées par suite d'adoucissement aux lois d'immigration consenties par le gouvernement japonais sur de fausses informations lui donnant à penser qu'un supplément de main-d'œuvre était nécessaire au Canada, en vue des grands travaux en cours d'exécution.

LES IMMIGRANTS D'HAWAÏ

En ce qui concerne toute immigration des îles Hawaï, à l'exception des touristes, des étudiants et des marchands, la question est définitivement réglée. Le gouvernement japonais avoue qu'il n'a ni juridiction ni contrôle sur les émigrants venant d'Honolulu au Canada. Notre loi sur la main-d'œuvre étrangère règle l'importation de la main-d'œuvre embauchée aux États-Unis. Hawaï est un possession américaine et par conséquent notre loi s'applique. Si on constate que ses dispositions soient insuffisantes pour répondre aux besoins, on y apportera les amendements voulus.

Il ne sera peut-être pas nécessaire d'amender notre loi sur la main-d'œuvre étrangère vu le récent décret du conseil interdisant aux immigrants de débarquer ou de venir au Canada à moins qu'ils ne viennent de leur pays d'origine ou de naturalisation, et cela par trajet ininterrompu et sur billets d'entier parcours achetés, avant de quitter leur pays d'origine ou de naturalisation et de Shanghai. Voici l'attitude que prend le gouvernement japonais: "Nous ne voulons pas imposer nos nationaux à des pays qui n'en veulent point, où leur présence peut nous entraîner dans des embarras et des complications de nature internationale; mais nous ne voulons pas d'inégalité de traitement à leur détriment; qu'on les mette sur un pied d'égalité avec les autres immigrants, et nous n'aurons rien à redire." Le décret du conseil adopté par le gouvernement canadien, rien à redire." Le décret du conseil adopté par le gouvernement canadien, ne viennent pas de leur pays d'origine ou de naturalisation.

L'IMMIGRATION DU JAPON

Voici d'un autre côté l'engagement pris par le gouvernement pour restreindre l'immigration au Canada et la maintenir dans des limites où elle ne pourra pas causer de perturbation en Colombie-Anglaise:

Tokio, 23 décembre, 1907.

Monsieur le ministre,

En réponse à votre note de cette date, j'ai l'honneur de déclarer que, bien que le présent traité entre le Japon et le Canada garantisse absolu-